

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2019

Rôle n° 16/1947/A

Rép. A.J. n° 19/ 442

La 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : G

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DATH, Avocat à MONS ;

CONTRE : L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), Etablissement public contrôlé par le Ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont établis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Vallée, Avocate à JURBISE ;

PROCEDURE

1. Le dossier du Tribunal contient notamment :

- le jugement prononcé le 4 mai 2017 ordonnant une mission d'expertise ;
- le rapport d'expertise définitif du Dr IDE ;
- les conclusions pour Mme G. ;
- les conclusions pour FEDRIS ;
- le dossier de pièces de Me VALLEE.

La cause a été fixée à l'audience du 6 décembre 2018, conformément à l'article 750 du Code judiciaire, audience à laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications.

OBJET DE LA DEMANDE

2. Pour rappel, la partie demanderesse entend exercer le recours prévu par les lois coordonnées le 3 juin 1970, contre la décision prise par FEDRIS, en date du 14 août 2015 suite à l'introduction de sa demande du 27 avril 2015, aux fins de faire dire que c'est à tort que FEDRIS a rejeté sa demande pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle reprise dans la liste des maladies professionnelles (arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation), au motif qu'elle n'a pas été exposée au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (article 32 des lois coordonnées).

ANTECEDENTS

3. Par jugement du 4 mai 2017, le Tribunal de céans a reçu la demande et avant dire droit, désigné le Docteur IDE en qualité d'expert.

4. Le rapport d'expertise du Docteur IDE est entré au greffe le 2 janvier 2018.

5. Les conclusions de l'expert sont les suivantes :

*« I. Au cours de son activité professionnelle, Madame G n'a pas été exposée pour une durée et une intensité suffisantes au risque professionnel de la maladie invoquée, reprise sur le code 1.606.22.
II. Dès lors, à la date de la demande introduite le 27.04.2015, à la date de la décision contestée le 14.08.2015, la maladie professionnelle revendiquée reprise sur le code 1.606.22 ne peut être accordée. »*

POSITION DES PARTIES

6. Madame G conteste le rapport de l'expert IDE, notamment en ce qu'il avalise les conclusions du Professeur BRUX qui s'est basé sur la méthode OCRA pour décider qu'il n'y avait pas eu exposition au risque de la maladie professionnelle et en ce qu'il a analysé de manière purement théorique et empirique le travail qu'elle a effectué quotidiennement.

Le Professeur BRUX n'a pas suivi une seule de ses journées de travail et il n'a pas analysé spécifiquement sa situation professionnelle conformément à la jurisprudence de la Cour du travail de Mons. Son étude porte globalement sur des personnes travaillant dans le secteur des soins de santé et/ou du nettoyage mais il n'a nullement analysé son poste de travail.

Par ailleurs, ni l'expert, ni le professeur BRUX n'ont tenu compte des recommandations inscrites dans le guide pratique : « *Manutention manuelle et port de charges* » (pour la prévention des TMS), publié le 18 décembre 2014 par l'ASBL CO-PREV.

7. FEDRIS demande d'entériner le rapport de l'expert.

En effet, le Professeur BRUX écarte l'exposition au risque professionnel tant sur la base de la méthode OCRA que sur base des autres critères de la littérature médicale.

En l'espèce, il n'est pas établi que les conditions sont remplies pour établir un risque professionnel certain, mais elles ne sont mêmes pas remplies pour établir un risque "possible" puisque pour les angles d'élévation inférieurs à 90 degrés pendant deux heures par jour en moyenne, le risque est seulement possible. Or, l'exposition au risque professionnel doit être établie de manière certaine.

Par ailleurs, il convient d'aborder la question du risque professionnel de manière collective, ce qui n'était pas le cas dans le cadre de la définition ancienne du risque professionnel, antérieure au mois de juillet 2006. Il faut donc exclure tout élément individuel dans l'appréciation de l'exposition au risque professionnel.

DISCUSSION

Rappel quant à l'exposition au risque

8. Selon l'article 32, alinéa 1^{er} des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3 ».

L'alinéa 2 de cet article précise qu'il y a risque professionnel *« lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ».*

Cette définition de l'exposition au risque professionnel ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux, d'évaluation ou de prévention (notamment C. T. Mons, 2^{ème} ch., 24 mars 2014 RG 2011/AM/204, inédit).

L'exposition professionnelle au risque de la maladie doit donc être mesurée non pas tant par référence à des normes générales qu'en considération de chaque cas particulier, en fonction de la constitution du travailleur, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur (notamment C. T. Mons, 2^{ème} ch., 24 mars 2014 RG 2011/AM/204, inédit, également C.T. Mons, 2^{ème} ch., 27 janvier 2016 2015/AM/79, Terralaboris.be).

9. *« Si les difficultés d'appréciation concrète de la notion d'exposition au risque professionnel telle qu'elle est ainsi définie par la loi ont généré des tentatives d'objectivation par l'élaboration de critères et normes, telle la norme ISO 2631, la jurisprudence n'a, toutefois, pas manqué de rappeler que bien que fixés par d'éminentes personnalités scientifiques, ces critères et normes n'ont qu'une*

valeur indicative et ne lient nullement les juridictions ni leurs experts dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution de la victime, de la sensibilité de son organisme et de son état antérieur (voyez C.T. Mons, 15.11.2005, RG 19080, inédit ; C.T. Liège, 13.01.1992, juridat JS45693 ; C.T. Mons, 10.01.1996, juridat : JS49353 ; C.T. Mons, 15.06.1994, juridat : JS47902).

Il appert de l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970 que la maladie inscrite sur la liste (tel est le cas des maladies ostéo-articulaires provoquées par des vibrations mécaniques) constitue une maladie indemnisable en tant que telle à condition que la victime ait été exposée au risque professionnel de cette maladie.

Le législateur est parti du constat selon lequel certaines maladies de la liste peuvent avoir été contractées dans des situations aussi bien privées que professionnelles ce qui est notamment le cas des maladies ostéo-articulaires (Doc. Parl., Sénat, sess. ord., 1962-63, n° 237/8).

Le travailleur est, ainsi, considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques s'il a été professionnellement soumis à une dose suffisante de vibrations mécaniques pour que celles-ci aient pu causer au moins partiellement cette maladie.

Cette dose suffisante qualifiée de « dose effet » ou de « seuil d'exposition » s'apprécie selon plusieurs critères qui consistent en la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée totale de l'exposition, en tenant compte des particularités de la constitution personnelle du travailleur, tels une faiblesse congénitale ou un état antérieur fragilisé (C.T. Liège, 21/12/2001, R.G. 27589, inédit) » (C.T. Mons, 2^{ème} ch., 6 juin 2011, RG 2010/AM/ 101, inédit).

10. Contrairement à ce que soutient FEDRIS, la jurisprudence constante (notamment celle de la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 21 mars 2016, RG 2015/AL/255, Terralaboris.be, C.T. Bruxelles, 19 mars 2014, R.G. 2012/AB/692, Terralaboris.be et C.T. Mons, 6 mars 2018, RG : 2017/AM/137, inédit) considère que dans l'examen de l'exposition au risque professionnel, il faut toujours passer par une appréciation individualisée et que les critères proposés par FEDRIS n'ont qu'une valeur d'avis et ne lient pas le juge.

11. Pour les maladies figurant sur la liste, la victime doit prouver qu'elle est atteinte par la maladie professionnelle invoquée et qu'elle a été exposée au risque de cette maladie ; le lien de cause à effet entre le risque et le dommage étant présumé.

Quant à l'entérinement du rapport d'expertise

12. « Si la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14/09/1992, Pas. I, p. 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (en ce sens : CT Liège, 06/12/1990, J.L.M.B., 1991, p. 321), il en va, évidemment, autrement lorsqu'il appert que l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation ; ainsi, le juge peut s'écarter des

conclusions en motivant sa décision sur ce point (voyez : CT Mons, 21/03/1997, RG 13.227, inédit).

Le premier juge a eu recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties parce qu'il ne disposait pas d'éléments pour statuer lui-même.

Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (la contestation porte par exemple, sur le plan strictement médical lorsque, comme en l'espèce, l'expert désigné est un médecin ; s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement), soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre) (voyez : CT Liège, 26/06/2002, RG 30.500/2001, inédit).

Il est évident que chaque partie a le droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'il développe des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 05/01/2001, RG 13.505, inédit). » (C.T. Mons, 6 mars 2018, RG : 2017/AM/137, inédit).

13. En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue Madame G l'expert a justifié les raisons qui l'ont conduit à avaliser la position du Professeur BRUX et de conclure à l'absence d'une exposition au risque de la maladie professionnelle.

En effet, le Professeur BRUX a fait une analyse précise des tâches effectuées par Madame G après avoir souligné qu'elle était née le 8 avril 1964 et qu'elle travaillait depuis 2003 en tant qu'aide familiale pour Aide et Soins à domicile en Brabant Wallon.

A cette fin, le Professeur BRUX a été assisté par un ergonome, présent en même temps que Madame G lors de la séance d'expertise.

Le Professeur BRUX a longuement exposé en quoi consiste le travail de Madame G :

« Mme G travaille en tant qu'aide familiale depuis octobre 2003 pour Aide et Soins à domicile. Elle travaille dans la région de Rebecq, Saintes, ... Ses patients habituels sont principalement des personnes âgées qui sont soit grabataires, soit qui ont des difficultés pour les déplacements. Elle visite 5 à 6 patients par jour. Ses tâches principales sont les toilettes à la douche ou au lavabo. Elle change également ses patients et les aide aux transferts. Elle travaille généralement seule mais aide cependant parfois les infirmières. Certaines maisons sont équipées de lève personne pour aider aux transferts. Outre les toilettes, Mme G prépare les repas, fait la vaisselle et les courses. Elle peut également ranger le frigo. Elle s'occupe aussi du ménage en aspirant le sol, en nettoyant à l'eau et en faisant les poussières. Elle repassé et range le linge, change et refait les lits. Elle sort également les poubelles et peut faire tourner des machines à laver. Elle accompagne les personnes âgées pour leurs rendez-vous médicaux.

La plaignante se déplace d'un patient à l'autre avec son véhicule personnel à raison de 40 km/jour en moyenne.

Mme G travaille à 4/5ème temps depuis 2009. Elle travaille de 8h à 16h du lundi au jeudi en ayant une pause de 15 min pour le repas. Elle preste de temps en temps durant le week-end. Elle est droitrière.

La plaignante est en arrêt de travail depuis octobre 2014. »

Ensuite, le Professeur BRUX a effectué des enregistrements des angulations des épaules lors des différentes activités exercées par Madame G avec le système CAPTIV et a repris dans un tableau les angulations des épaules durant les différentes tâches exercées par elle (Servir le petit déjeuner, Toilette au lit, Toilette à la douche, Toilette au lavabo, Nettoyage au torchon, Prise des poussières sur les tables et meubles et Balayage du sol).

Sur ces bases, il est arrivé à la conclusion que sur une journée de 8 h, en tenant compte d'1 h 15 de déplacements (15 minutes entre 2 patients) et de 15 minutes de pause pour le repas, Madame G travaille en réalité 6 h 30 et que dans ce temps de travail, le temps de travail avec des flexions/abductions à plus de 90° est négligeable et celui avec des flexions/abductions à 60° est de 1 h 20.

Il compare alors ce résultat non seulement avec les critères de FEDRIS (checklist OCRA) mais également avec différentes études dont celles de Silverstein, Roquelaure et Bodin.

Il en conclut que pour Madame G on ne rencontre ni les critères de Roquelaure et Bodin ni ceux de Silverstein compte tenu de l'existence d'un travail en force négligeable.

14. En conséquence, le Tribunal considère que c'est à juste titre que l'expert a fait confiance à l'analyse du Professeur BRUX et qu'il convient d'entériner le rapport de l'expert.

Taxation du rapport d'expertise

15. Le rapport de l'expert est complet et circonstancié ; il y a donc lieu de l'entériner.

Ce rapport a été taxé à la somme de 2.774,50 €. Cette taxation est confirmée pour les motifs suivants : (1) les conclusions du rapport d'expertise sont entérinées, (2) l'état de l'expert est conforme à l'A.R. du 14/11/2003 et (3) aucune partie n'élève de contestations quant à cet état.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Entérine le rapport de l'expert IDE entré au greffe le 2 janvier 2018 ;

Dit la demande non fondée ;

En déboute Madame G ;

Condamne comme de droit FEDRIS aux frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 2.774,50 € en faveur de l'expert et s'il en est dans le chef de Madame G ;

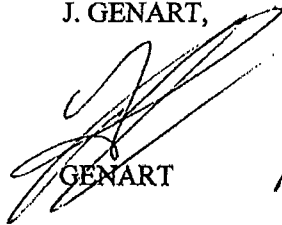
Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 6^{ème} chambre ;

M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur ;

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

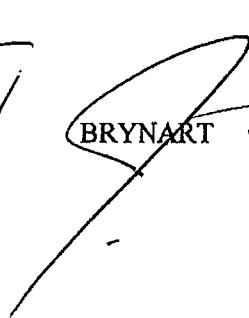
J. GENART, Greffier.



GENART



BULTOT



BRYNART



AGUILAR Y CRUZ